

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME
DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE
ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE
INTERPARLEMENTAIRE BENELUX, FAITE À BRUXELLES LE 20
JANVIER 2015

RÉSUMÉ

En 2008, le Parlement Benelux a adopté une recommandation en vue de la révision du Traité. Le débat interne, la recommandation et la concertation avec le ministre fédéral des Affaires étrangères ont abouti en Commission des problèmes extérieurs du Parlement Benelux à la proposition formelle du 5 juin 2009 relative à la révision de la Convention de 1955. Le Parlement Benelux a adopté cette proposition à l'unanimité.

Un travail considérable a été accompli sous la présidence belge du Benelux en 2012. Les négociations ont été clôturées début 2014, sous la présidence néerlandaise.

La Convention signée en 2015 vise d'une part à donner davantage de poids au Parlement Benelux et d'autre part à aligner le texte de la Convention d'institution sur le nouveau traité relatif à l'Union Benelux de 2008. La dénomination officielle « Conseil interparlementaire consultatif de Benelux » est remplacée par « Assemblée Interparlementaire Benelux ».

La Convention formalise la représentation des parlements des Communautés et des Régions. Toutefois, elle ne prévoit pas la répartition du nombre de membres entre les différents parlements en Belgique. À l'avenir, cette répartition pourra se concrétiser en un accord de coopération interparlementaire ou un accord entre les présidents des différents parlements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Contexte et objet de la convention	3
2 Le contenu de l'accord	3
3 Nature de l'Accord sur le plan interne	5
4 Avis du Conseil d'Etat	5
 PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS- BAS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX, FAITE À BRUXELLES LE 20 JANVIER 2015	 6
 AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX, FAITE À BRUXELLES LE 20 JANVIER 2015	 7
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 8

EXPOSE DES MOTIFS

1 Contexte et objet de la convention

Le 5 novembre 1955, la Convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas instituant un Conseil interparlementaire consultatif du Benelux a été signée (ci-après « Convention de 1955 »). Cette Convention a été complétée par un Protocole, signé le 3 février 1958.

Le Conseil interparlementaire consultatif du Benelux, mieux connu sous l'appellation « Parlement Benelux », n'a pas de compétence de décision ; il dispose uniquement d'une compétence d'avis. Le Parlement Benelux s'exprime notamment par la voie de recommandations et d'avis.

Les missions du Parlement Benelux consistent à informer les gouvernements des pays du Benelux des positions au sein des différents parlements, à formuler des avis à l'intention des gouvernements dans le domaine de la coopération économique et transfrontalière et à stimuler la coopération entre les pays du Benelux et au niveau international.

Le Parlement Benelux se compose de 21 parlementaires belges, issus des différents parlements, ainsi que de 21 parlementaires néerlandais et de 7 parlementaires luxembourgeois. Le Parlement Benelux dispose d'un secrétariat permanent, qui siège au Palais de la Nation à Bruxelles.

Au fil du temps, la Convention de 1955 en est venue à ne plus correspondre à la pratique effective et aux évolutions au sein et en dehors du Benelux.

En outre, la Convention de 1955 ne tenait pas compte de la structure de l'État belge. Même si de facto la représentation belge au Parlement Benelux n'était plus constituée exclusivement de parlementaires issus du parlement fédéral mais comprenait également des membres des parlements des Communautés et des Régions, leur présence au sein du Parlement Benelux était dépourvue jusqu'à présent d'une base conventionnelle.

En 1995, le Parlement Benelux recommandait déjà d'adapter la Convention de 1955 afin de rendre le texte conforme aux modifications du paysage belge inscrites dans la Constitution.

Le Traité entre les pays du Benelux instituant l'Union économique Benelux a été signé en 1958, pour une période de 50 ans. Le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a été conclu le 17 juin 2008 (ci-après « Traité d'Union Benelux »). Ce traité de révision a institué une Union Benelux qui dispose de compétences élargies, ce qui a donné un

signal fort en vue d'un redémarrage dynamique de la coopération Benelux.

Après la signature du Traité sur l'Union Benelux, l'attention s'est portée sur la modernisation de la Convention de 1955 et sa mise en conformité avec ce nouveau traité.

Le 13 décembre 2008, le Parlement Benelux a adopté une recommandation en vue de la révision du Traité. Le débat interne, la recommandation et la concertation avec le ministre fédéral des Affaires étrangères ont abouti en Commission des problèmes extérieurs du Parlement Benelux à la proposition formelle du 5 juin 2009 relative à la révision de la Convention de 1955. Le Parlement Benelux a adopté cette proposition à l'unanimité.

Le 8 décembre 2009 est la date du lancement officiel des négociations entre les trois pays du Benelux sur la base d'un projet de texte néerlandais. De 2010 à 2012, la priorité a toutefois été donnée à la ratification du nouveau Traité d'Union Benelux de 2008, qui est entré en vigueur le 1er décembre 2012.

Un travail considérable a été accompli sous la présidence belge du Benelux en 2012. Les négociations ont été clôturées début 2014, sous la présidence néerlandaise.

Le 6 décembre 2013, le Parlement Benelux a adopté la recommandation 857/1. En vue de la mise en place de modalités de fonctionnement améliorées, ce texte recommandait :

- une meilleure orientation politique et une optimisation du rôle du Parlement Benelux ;
- l'amélioration de l'appui sur le plan du contenu et de l'information ;
- une communication plus efficace.

Le 20 juin 2014, le Comité de Ministres Benelux a indiqué, dans une réponse au Parlement Benelux, tenir compte de la recommandation précitée du Parlement Benelux pour la finalisation du texte du traité.

La signature du traité a eu lieu le 20 janvier 2015, sous présidence belge du Benelux.

2 Le contenu de l'accord

La Convention vise d'une part à donner davantage de poids au Parlement Benelux et d'autre part à aligner le texte de la Convention d'institution sur le nouveau traité relatif à l'Union Benelux

de 2008. La dénomination officielle «Conseil interparlementaire consultatif du Benelux» est remplacée par «Assemblée Interparlementaire Benelux».

La Convention formalise la représentation des parlements des Communautés et des Régions. Toutefois, elle ne prévoit pas la répartition du nombre de membres entre les différents parlements en Belgique. À l'avenir, cette répartition pourra se concrétiser en un accord de coopération interparlementaire ou un accord entre les présidents des différents parlements.

La Convention compte 19 articles répartis en quatre parties. Dès son entrée en vigueur, la Convention remplacera la Convention de 1955.

Les conclusions précitées du Parlement Benelux (recommandation 857/1) ont été prises en considération au moment de la rédaction de la présente Convention. Elles concernent :

- les sujets qui peuvent être traités au sein du Parlement Benelux (article 3), la nouvelle compétence du Parlement Benelux (article 5) et la délégation d'un représentant d'un gouvernement à une réunion du Parlement Benelux (article 6) ;
- la communication et la discussion des priorités politiques de l'Union Benelux au Parlement Benelux (article 7) ;
- la discussion du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel de l'Union Benelux au Parlement Benelux (article 8) et la publicité des réunions (article 10).

L'article 1er renvoie au Traité d'Union Benelux pour la définition de quelques notions.

Partie 2 – Institution, composition et portée

L'article 2 stipule que la dénomination du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux est remplacée par «Assemblée Interparlementaire Benelux». La nouvelle dénomination reflète mieux les compétences de l'institution.

L'alinéa 2 formalise la représentation des parlements des Communautés et des Régions. Le nombre total de membres, ainsi que le nombre de membres par pays du Benelux restent identiques à ceux mentionnés à l'article 1er de la Convention de 1955.

L'article 3 énumère les sujets qui feront l'objet de la coopération au sein du Parlement Benelux. Ces sujets sont conformes aux articles 2 et 3 du Traité d'Union Benelux.

L'article considéré a toutefois une portée plus large que l'article 3 de la Convention de 1955. Un plus grand nombre de sujets peuvent être traités par le Parlement Benelux.

L'alinéa 2 précise que si deux tiers de ses membres y consentent, le Parlement Benelux peut également traiter d'autres questions qui intéressent les pays du Benelux.

Partie 3 – Compétences

L'article 4 correspond à l'article 3 de la Convention de 1955. Il stipule que le Parlement Benelux peut formuler des avis et les adresser aux gouvernements des pays du Benelux.

L'article 5 spécifie que des questions écrites peuvent être posées au Comité de Ministres Benelux ou à l'ensemble des gouvernements des pays du Benelux qui sont concernés par un sujet déterminé. Les délais de réponse sont également fixés dans cet article, qui par comparaison avec la Convention de 1955, accorde une nouvelle compétence à l'Assemblée.

L'article 6 décrit aussi une nouvelle compétence, à savoir la possibilité offerte au gouvernement d'un pays du Benelux de déléguer un représentant à une réunion du Parlement Benelux.

L'article 7 impose une nouvelle obligation d'information au Comité de Ministres Benelux. Au début de chaque présidence, les priorités politiques sont communiquées et débattues.

L'article 8 charge le Secrétaire général de l'Union Benelux d'informer le Parlement Benelux sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel. Dans la Convention de 1955, cette mission incombait aux gouvernements des pays du Benelux.

Ce même article prévoit en outre que le Secrétariat général de l'Union Benelux assure la coordination des activités entre le Parlement Benelux et le Comité de Ministres Benelux et que les membres du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux ont accès aux réunions du Parlement Benelux.

Partie 4 – Fonctionnement

L'article 9 stipule que le Parlement Benelux se réunit au moins une fois et en principe trois fois par an. Le nombre de réunions peut être plus élevé. Le Président du Parlement Benelux convoque une réunion chaque fois que la majorité des membres du Parlement Benelux en expriment le désir ou à la demande des gouvernements d'au moins deux pays du Benelux.

L'article 10 prévoit que les réunions du Parlement Benelux sont en principe publiques, à moins que le Président ou neuf membres demandent qu'il en soit autrement.

Aux termes de la Convention de 1955, le Parlement Benelux pouvait en décider. Une personne désignée par un gouvernement peut assister à la réunion.

L'article 11 fixe les modalités relatives à la prise de décisions. Les décisions prises par le Parlement Benelux qui comportent des avis sont prises à la majorité ordinaire des votes, à la condition qu'une majorité des membres du Parlement Benelux soit présente et que chaque délégation nationale soit représentée en séance. La Convention de 1955 prévoyait la majorité des deux tiers.

Les articles 12 à 15 correspondent aux articles 9, 10 et 11 de la Convention de 1955. Ces articles portent sur les langues de travail officielles, la désignation du président et des vice-présidents, l'instauration de commissions et l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur. Le fait que la désignation des (vice-)présidents vaut en principe pour une période de deux ans (article 13) constitue une nouveauté.

Partie 5 – Dispositions finales

L'article 16 prévoit que les commissions déjà instituées sont maintenues et que les décisions, avis et recommandations pris antérieurement par le Parlement Benelux restent applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Convention examinée ici. Le Protocole additionnel au traité signé à La Haye le 3 février 1958 restera en vigueur aussi longtemps que la Convention examinée ici produira ses effets. L'intitulé est remplacé par «Protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée parlementaire Benelux». Ce Protocole, qui à l'époque ne nécessitait pas l'assentiment parlementaire, reste applicable aux membres du Parlement Benelux. Dans l'exercice de leurs fonctions et durant une législature, ces membres continuent à bénéficier de l'immunité par rapport à toute mesure d'enquête et de détention.

Les articles 17 à 19 contiennent les dispositions finales usuelles pour un traité conclu dans le cadre Benelux. Ces articles traitent de l'application de la Convention, de la possibilité de dénoncer la Convention et de la date de son entrée en vigueur.

3 Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 22 juin 2009.

4 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 63.876/2 rendu le 22 août 2018, le Conseil d'Etat a formulé des observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à la Convention dont il est question.

Le Conseil d'Etat recommande ainsi au Parlement la conclusion d'un accord de coopération

avec les autres assemblées parlementaires de Belgique, aux fins de déterminer la répartition des vingt-et-un membres belges de l'Assemblée interparlementaire Benelux entre les différentes assemblées parlementaires.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prend acte de cette observation et relève qu'il appartiendra au Parlement de veiller à la conclusion d'un tel accord de coopération.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX, FAITE À BRUXELLES LE 20 JANVIER 2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX, FAITE À BRUXELLES LE 20 JANVIER 2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

*Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances
et des Droits des femmes*

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.876/2/V
du 22 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique, le
Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas
concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, faite à
Bruxelles le 20 janvier 2015'

Le 10 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 24 août 2018, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet a pour objet de donner l'assentiment de la Communauté française à la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas 'concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux', signée à Bruxelles le 20 janvier 2015 (article unique).

Le traité à soumettre à l'assentiment du Parlement (ci-après : le traité) règle l'institution, la composition, les compétences et le fonctionnement de l'Assemblée interparlementaire Benelux, qui devient le nouvel organe parlementaire consultatif du Benelux. Le traité se substitue à la Convention du 5 novembre 1955 'instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux'.

COMPÉTENCE

Le traité a été examiné par le groupe de travail Traités mixtes, qui a estimé à juste titre qu'il s'agit d'un traité mixte, auquel tant l'autorité fédérale que les communautés et les régions doivent donner leur assentiment. En effet, les matières que peut traiter l'Assemblée interparlementaire Benelux (article 3 du traité) concernent tant les compétences de l'autorité fédérale que celles des communautés et des régions. Au demeurant, l'article 2 du traité prévoit désormais, de manière expresse, que des membres belges choisis et désignés par les parlements des communautés et des régions font aussi partie de cette assemblée.

EXAMEN DU TRAITÉ

DISPOSITIF

Article 2

Le paragraphe 2, a) prévoit, pour la représentation de la Belgique auprès de l'Assemblée interparlementaire Benelux, vingt-et-un membres « choisis et désignés par le

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Parlement fédéral et les parlements de communauté et de région du Royaume de Belgique ». Le traité reste cependant muet sur la répartition de ces vingt-et-un membres entre ces parlements.

L'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dispose, en ce qui concerne la représentation belge auprès de l'Assemblée interparlementaire Benelux, que l'autorité fédérale et les communautés et régions devront conclure un accord de coopération. Les membres précités étant choisis et désignés par les différents parlements, de sorte qu'il s'agit de l'exercice des prérogatives des parlements concernés, l'accord de coopération doit adopter la forme d'un accord de coopération interparlementaire.

Dans l'avis n° 48.754/AG/2-48.755/AG/2¹, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a formulé les observations suivantes concernant la conclusion d'accords de coopération interparlementaires :

« 7.2. Réexaminant cette question, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État considère, même s'il est souhaitable, dans un souci de sécurité juridique et pour prévenir toute controverse, que le législateur spécial complète l'article 92*bis* de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 en donnant expressément aux assemblées parlementaires le pouvoir de conclure entre elles des accords de coopération et en définit le régime juridique², que la notion d'« autorité compétente » habilitée selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de cette disposition à négocier et à conclure les accords de coopération est suffisamment générale pour y inclure les

¹ Avis n° 48.754/AG/2-48.755/AG/2 donné le 15 décembre 2010 sur des avant-projets devenus respectivement le décret de la Communauté française du 17 mars 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 163/1, pp. 26-27 et les décrets de la Région wallonne du 31 mars 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne' et 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 347/1, pp. 19-20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/48754.pdf>.

² *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Voir la proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative institutions bruxelloises', *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1263/1, spécialement son article 2, 1°, ses développements et le commentaire de l'article 2, 1° ; cette disposition proposée tend à compléter l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 par un alinéa 3 nouveau aux termes duquel « Les accords visés à l'alinéa 1^{er} qui portent sur des matières relevant de la compétence des Chambres législatives fédérales et des Parlements de Communauté et de Région, sont conclus par les assemblées concernées. Les accords sont négociés, au nom des assemblées concernées, par leurs présidents respectifs ». L'avis 44.784/AG donné le 1^{er} juillet 2008 sur cette proposition de loi par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n'a soulevé aucune objection à cette possibilité de conclusion d'accords de coopération entre assemblées pour ce qui concerne leurs prérogatives propres (*ibid.*, n° 52-1263/2).

Parlements concernés³. Tel est tout spécialement le cas lorsque la matière relève directement, comme en l'espèce, des prérogatives du pouvoir législatif.

7.3. Il appartient à chaque Parlement d'organiser, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de conclusion de pareil accord »⁴.

Il appartient au Parlement de veiller à la conclusion de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

³ *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : En ce sens, outre la doctrine citée dans l'avis 44.028/AG précité : J. POIRIER, « Le droit public belge survivra-t-il à sa contractualisation ? Le cas des accords de coopération dans le système fédéral belge », *Rev. Dr. ULB*, 33-2006, p. 269.

⁴ Voir l'avis n° 57.083/VR donné le 24 mars 2015 sur un avant-projet devenu le décret 17 juillet 2015 'houdende instemming met het Verdrag over de Benelux Interparlementaire Assemblee, ondertekend te Brussel op 20 januari 2015', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 361/1, pp. 19-24.